

N° 64. — *ORDRE* du 7<sup>e</sup> juillet 1853 mettant une somme de 26,165 fr. 33 c. à la disposition du Commissaire Impérial pour subvenir au paiement de la solde de divers fonctionnaires et employés de la colonie.

LE Chef de division, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

ORDONNE :

Le trésorier des Établissements mettra à la disposition du Commissaire Impérial une somme de *vingt-six mille cent soixante-quinze francs trente-trois centimes* pour subvenir au paiement de la solde de la Reine, des chefs, des juges, chefs mutoi et mutoi des divers districts de Tahiti et Moorea, pendant le deuxième trimestre 1853.

Cette dépense sera mandatée par l'administration au compte des dépenses à régulariser, le Commissaire Impérial se réservant d'en justifier ultérieurement dans la forme prescrite par la dépêche du 26 septembre 1850.

MM. le chef du service administratif et le trésorier colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera enregistré au contrôle colonial.

Papeete, le 7 juillet 1853.

Signé : PAGE.

Par le Commissaire Impérial :  
*Le chef du service administratif,*  
Signé : G. DE COOLS.

---

N° 65. — *LOI* du 20 juillet 1853 modifiant les lois V, XVIII, XXXI et XXXII.

L'Assemblée législative a voté, la Reine et le Commissaire Impérial ont approuvé :

Art. 1<sup>er</sup>. Le juge du district prononcera en dernier ressort sur les délits de simple police qui lui seront déférés par les autorités locales.

Art. 2. Sont considérés comme délits de simple police les cas prévus par les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 de la loi V sur les liqueurs spiritueuses ou fermentées, par l'article 4 de la loi XVIII sur l'enseignement des enfants, et par l'article 8 de la loi XXXII concernant les travaux qui intéressent la chose publique.

Art. 3. Auront seuls le droit d'appeler des jugements rendus contre les contraventions précitées les juges, mutoi et autres fonc-